



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2023 N°8
18 janvier 2023



-Décision n°2023/UTI CRR/02 du 5 janvier 2023 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de MONTBELIARD -2 jours durant la période du 04 janvier 2023 au 27 janvier 2023

P 2

-Décision N° 2023/UTI CRR/03 du 5 janvier 2023 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive droite du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE - 4 jours durant la période du 09 au 27 janvier 2023

P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*



Direction
territoriale
Rhône Saône

Direction

DÉCISION

N° 2023/UTI CRR/02

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de MONTBELIARD
2 jours durant la période du 04 janvier 2023 au 27 janvier 2023.

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF

Vu le code des transports;

Vu la décision du 13 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD;

Vu l'avis favorable des Communes de Pompierre sur le Doubs, Soye, RANG et Mancenans

DÉCIDE

Article 1

L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux d'élagage et de lamier sur les accotements de la Véloroute EV6 sur le territoire de Montbéliard (section comprise du PK 9+200 au PK 10+100). Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'eurovéloroute.

Article 2

Cette interdiction prend effet 2 jours sur la période du 04 janvier 2023 au 27 janvier 2023.

Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité.

Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3

Le département prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4

L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie de RANG et aux extrémités des routes barrées.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Lyon le : 05.01.2023

Diffusion : STA de Montbéliard - Mairie de Montbéliard - Pôle exploitation UTI Montbéliard

SIGNE
Olivier NOROTTE
Directeur Territorial adjoint
DT Rhône Saône
VNF

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

DECISION

N° 2023/UTI CRR/03

**Direction
Territoriale
Rhône Saône**

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive droite du canal du Rhône au Rhin
sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE
4 jours durant la période du 09 au 27 janvier 2023

**Unité Territoriale
d'itinéraire**

**Canal du Rhône
au Rhin**

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF
Vu le code des transports;
Vu la décision du 30/09/2022 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1

L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive droite du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux d'élagage et de lamier sur les accotements de la Véloroute EV6, sur le territoire d'ALLENJOIE (section comprise du PR 0+000 au PR1+600.) Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'euro-véloroute.

Article 2

Cette interdiction prend effet du 09 au 27 janvier 2023. Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité. Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3.

Le Département du Doubs prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4

L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie d'Allenjoie et aux extrémités des routes barrées.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Lyon le 05.01.2023

SIGNE
Olivier NOROTTE
Directeur Territorial adjoint
DT Rhône Saône
VNF

Diffusion : STA de Montbéliard - Mairie d'Allenjoie - Pôle exploitation UTI Montbéliard